

MAIRIE DE TENCIN
59 Route du Lac
38570 TENCIN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022 A 19H

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Tencin, convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur François STEFANI, Maire.

Présents : STEFANI François, MARSEILLE Joël, FOIS Robert, BENEVELLI Sandrine, ESTELA Marie-Bénédicte, GUILLEN Marguerite, RENAUD Anne-Marie, DULEY Samuel, KERVIZIC Arnaud, MAZZILLI Danièle, DEPARIS Nicolas,

Absents ayant donné pouvoir : LESCURE Cédric pouvoir donné à DEPARIS Nicolas
DENANS France pouvoir donné à MARSEILLE Joël, SOMMARD Christian pouvoir donné à DULEY Samuel

Excusés : HUGUES Geoffrey, CORBALAN Yves, DECAIX-COMBE Christine,

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers votants : 14

Monsieur le maire ouvre la séance à dix-neuf heures cinq et constate que le quorum est atteint.

Désignation de Secrétaire de séance : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur DEPARIS Nicolas a été désigné comme secrétaire de Séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu de la seance du conseil municipal du 14 septembre 2022,

1. Motion de la commune de TENCIN
2. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
3. Mise en œuvre de la télétransmission et autorisation de signature d'une convention entre le représentant de l'état et la commune de Tencin pour procéder à la télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat
4. Contrats d'Assurance des risques statutaires
5. Plafonds de prise en charge du compte personnel de formation (CPF).
6. Règlement intérieur Hygiène et Sécurité du Travail
7. Travaux d'enfouissement BT TEL 2022 rues Noyer vert et Béalières : approbation du plan de financement prévisionnel réactualisé du TE38 (Affaire n° 20-003-501)
8. Taxes et produits irrécouvrables admis en non-valeur
9. Décision modificative n°2 dans le budget principal 2022
10. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal communal 2023
11. Attribution de chèques cadeaux ou bons d'achat aux agents municipaux
12. Démission des membres élus du Centre Communal D'action Sociale
13. Désignation d'un correspondant incendie et secours
14. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

15. Création d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet au Service Scolaire
16. Tarifs de location de l'espace culturel et de la maison des Associations à compter du 1^{er} janvier 2023
17. Remboursement de frais engagés par une élue
18. Droit de place pour les marchés, foires, vide greniers, marchands ambulants....

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 septembre 2022
Monsieur François STEFANI, maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 septembre 2022,

ADOPTÉ à l'unanimité

Monsieur le Maire

EXPLIQUE que le conseil municipal doit prendre acte de 2 rapports :

- le rapport d'activité de la Communauté de Communes du Grésivaudan
Il s'agit du bilan de l'activité de la communauté de communes au titre de l'année 2021, ce rapport est consultable sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : www.le-gresivaudan.fr/rapportdactivite. Un exemplaire papier sera laissé à l'accueil de la mairie à disposition du public.
- Le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2021 de Grenoble Alpes Métropole.

Le conseil Municipal prend Acte de ces rapports,
DIT qu'ils seront laissés à l'accueil de la mairie pour consultation.

Délibération N° 2022-10-068

Objet : Motion de la commune de TENCIN,

Monsieur François STEFANI, Maire, donne lecture de la motion de censure initiée par l'Association des maires de France.---

Le Conseil municipal de la commune de TENCIN, réuni le 14/12/2022

EXPRIME sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de TENCIN soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)** de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de TENCIN demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des

pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de TENCIN demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de TENCIN soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-069

Objet : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

RAPPELLE que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, afin notamment de favoriser une bonne administration communale,

RAPPELLE que le Conseil municipal par délibération du 30 juin 2020, a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

EXPLIQUE que la liste des délégations consenties au maire s'est enrichie de nouveaux points et qu'il est nécessaire de redélibérer afin de prendre en compte ses nouveaux points.

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié,

Vu la délibération n° 2020-06-2531 du 30 Juin 2020 du Conseil municipal, relative aux délégations du conseil municipal

Il est proposé au conseil municipal de déléguer à monsieur le maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits

et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et plus

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 €;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** de confier les délégations telles que mentionnées ci-dessus au maire, pour la durée du mandat.
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à ce sujet.

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-070

Objet : Délibération pour la mise en œuvre de la télétransmission et autorisation de signature d'une convention entre le représentant de l'état et la commune de Tencin pour procéder à la télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

EXPOSE au Conseil Municipal que Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T).

Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R.2131-3, R.3132-1 et R.4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département une « convention de télétransmission »

Cette convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission. A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

CONSIDERANT que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

CONSIDERANT qu'après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société BERGER LEVRAULT a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la collectivité à recourir à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité,

AUTORISE le maire à signer la convention à intervenir de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Isère , représentant l'Etat à cet effet,

AUTORISE le maire à signer le contrat d'adhésion aux services, pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la société BERGER LEVRAULT.

AUTORISE le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis;

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-071

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Monsieur François STEFANI , Rapporteur,

EXPOSE au Conseil municipal,

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion de la fonction publique de l'Isère le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances ;
- Que le Centre de gestion 38 souscrira un contrat pour le compte de la Collectivité, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE de charger le Centre de gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions couvriront tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité.

- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions comprendront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

La Collectivité pourra prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion de l'Isère à compter du 1^{er} janvier 2023 en fonction des taux de cotisation et des garanties négociés.

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-072

Objet : Plafonds de prise en charge du compte personnel de formation (CPF).

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Système d'information du compte personnel de formation* » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Considérant l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF),
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).
-

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet professionnel.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- La préparation aux concours et examens,
- Les projets de reconversion, de mobilité professionnelle, l'accès à de nouvelles responsabilités.
- Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation et en complément des congés pour la validation des acquis de l'expérience et pour le bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Considérant l'avis favorable de Comité Technique en date du 18 octobre 2022 invitant la collectivité à mener une réflexion sur la prise en charge des frais de déplacement afin de favoriser les départs en formation

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation sont pris en charge par la collectivité selon les modalités suivantes :

Prise en charge partielle dans la limite des crédits budgétaires et du plafond horaire de 15 € TTC sans dépasser 1 500 € TTC par projet et par agent.

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge. Que la possible prise en charge des frais de déplacement sera revue après étude d'impact par la commission Finances.

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- La préparation aux concours et examens.
- La préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle, accès à de nouvelles responsabilités).

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Commentaires : Monsieur Marseille informe le conseil municipal que le gouvernement vient d'adopter un amendement qui prévoit une prise en charge d'une partie des frais de formation par le personnel et qu'il serait souhaitable pour compenser cette dépense que la collectivité prenne en charge tout ou partie des frais de déplacement liés aux formations : mesure qui inciterait les agents à s'inscrire aux formations et compenserait la dépense supplémentaire imposée.

Monsieur le Maire propose qu'en attente de la parution du décret, une étude soit réalisée par la Commission Finances afin de mesurer l'impact budgétaire d'une telle prise en charge par la collectivité.

Délibération N° 2022-12-073

Objet : Règlement intérieur Hygiène et Sécurité du Travail

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

INFORME que le règlement intérieur Hygiène et Sécurité du travail est le document par lequel l'employeur détermine les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Il régit les obligations des agents en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail.

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal qu'une délibération est nécessaire pour adopter le règlement intérieur Hygiène et Sécurité.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal que le règlement intérieur Hygiène et Sécurité du travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-339 du 14 avril 2008, n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,

Vu l'avis du comité technique rendu le 18/10/2022, assorti des remarques suivantes :

Article 8 : indiquer où les agents pourront consulter le règlement intérieur et qui est l'assistant de prévention.

Article 9 : Le droit de retrait fait l'objet d'une saisine du CHSCT.

Article 12 : Si l'agent en éprouve le besoin, il peut demander un rendez-vous avec le médecin du travail.

Article 19 : Quels sont les moyens de secours mis à disposition ?

Article 25 : Qui est habilité à faire les contrôles d'alcoolémie ?

Article 28 : Préciser le lieu adapté à la prise des repas

Article 31 : mentionner les mesures d'hygiène et de sécurité en mission et proposer une formation HASSP

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le règlement intérieur Hygiène et sécurité avec ajout des remarques formulées par le comité technique et des propositions faites :

Monsieur le Maire propose : Le règlement intérieur pourra être consulté sur les panneaux d'affichage du personnel (secrétariat de la mairie, services techniques et service scolaire) et un appel à volontariat sera fait pour désigner l'agent de prévention.

Article 9 : Cette mention sera rajoutée à l'article

Article 12 : Cette mention sera rajoutée à l'article

Article 19 : Les moyens de secours seront listés et localisés, une trousse de secours sera installée dans chaque bâtiment et dans chaque véhicule.

Article 25 : Le Maire et les Adjointes pourront procéder à des contrôles d'alcoolémie, le cas échéant, il pourra être fait appel aux services de gendarmerie.

Article 28 : Les lieux de prise des repas sont listés : salle de repos de la bibliothèque, salle de repos des services techniques, les 2 cantines scolaires, cuisine de la mairie.

Article 31 Les normes applicables seront listées et mention que le personnel scolaire suit une formation HASSP en débit d'année scolaire.

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-074

Objet : Travaux d'enfouissement BT TEL 2022 rues Noyer vert et Béalières : approbation du plan de financement prévisionnel réactualisé du TE38 (Affaire n° 20-003-501)

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

EXPOSE aux élus que TE38 envisage de réaliser, dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux joints au dossier intitulé :

Collectivité : Commune de TENCIN
Affaire n° 20-003-501 - Enfouissement BT TEL rues Noyer vert et Bealières

TE38 - TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	131 009 €
Le montant total des financements externes s'élève à :	118 702 €

La contribution aux investissements pour cette opération s'élève à : **12307 €**
Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

entendu cet exposé,

- **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel :	131 009 €
Financements externes :	118 702 €
Participation prévisionnelle :	12 307 €

(frais TE38 + contribution aux investissements)

- **PREND ACTE** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de

12 307 €

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.**

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde)

TE38 - TRAVAUX SUR RESEAU FRANCE TELECOM

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	36 456 €
Le montant total des financements externes s'élève à :	9 380 €
La participation aux frais de TE38 s'élève à :	1 377 €
La contribution aux investissements pour cette opération s'élève à :	25 699 €

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif;
- de la contribution correspondante à TE38.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

entendu cet exposé,

- **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : 36 456 €

Financements externes : 9 380 €

Participation prévisionnelle : 27 076 €

(frais TE38 + contribution aux investissements)

- **PREND ACTE** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel

total de :

25 699 €

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-075

Objet : Taxes et produits irrecouvrables admis en non valeur

Monsieur François STEFANI , Rapporteur

INFORME le Conseil Municipal de la transmission par la Trésorerie Principale du TOUVET de l'état des taxes et produits irrécouvrables,

EXPLIQUE qu'au vu de l'état des non valeurs transmis par le comptable, il convient d'admettre les titres suivants en non valeur pour un montant cumulé de 43.13 € correspondant aux titres suivants :

• Titres de recettes 178/2016	14.21 €
• Titres de recettes 147/2017	14.32 €
• Titres de recettes 204/2017	2.10 €
• Titres de recettes 299/2018	<u>12.50</u>
TOTAL	43.13 €

DIT qu'un mandat sera émis à l'article 6541 du Budget Principal Communal.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-076

Objet : Décision modificative n°2 virement de crédits du budget principal communal 2022

Monsieur François STEFANI , Rapporteur

EXPLIQUE au Conseil Municipal que le CNL (Centre National du Livre) accompagne et soutient tous les acteurs de la chaîne du livre : Auteurs, illustrateurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires et organisateurs de manifestations littéraires.

Il octroie des « aides exceptionnelles à la relance des bibliothèques » ces aides n'ont pas vocation à se substituer aux fonds alloués par la commune à la bibliothèque mais viennent en complément.

CONSIDERANT que la commune a perçu la somme de 1800.00 € de la part du CNL dans le cadre d'une aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques, il est nécessaire d'attribuer cette somme en complément de la dotation de la bibliothèque

CONSIDERANT Par ailleurs, la mise en non valeur transmis par le Comptable, à hauteur de 43.13 €

CONSIDERANT le dépassement de crédits constaté au chapitre 012 Charges de personnel

Il est nécessaire de procéder aux virements de crédits suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 6065 : Livres, Disques	+ 1 800.00 €
Article 6541 créances admises en non valeur	+ 43.13 €
Article 64131 rémunération personnel non titulaire	+ 4 200.00 €
Article 6042 Achat de prestation de services	- 6 043.13 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-077

Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal communal 2023

Monsieur François STEFANI , Rapporteur,

RAPPELLE que conformément au code général des collectivités territoriales en son article L1612-1, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Ainsi, préalablement au vote du budget principal communal, le maire peut sur autorisation du conseil municipal, engager liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services,

PROPOSE de recourir à cette faculté et d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2022 du budget principal communal

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS BP 2022+DM	Autorisation d'ouverture dans la limite du quart des crédits ouverts en DI 2022
Chapitre 21	710 718.40	177 679.60
Chapitre 23	978 137.83	244 534.46

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-078

Objet : Attribution de chèques cadeaux ou bons d'achat aux agents municipaux

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

EXPOSE au Conseil Municipal le souhait indépendamment des prestations sociales proposées par le COS 38, d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune sous forme de chèques cadeaux ou bons d'achat d'un montant de 50 euros maximum par agent.

Cette prestation sera versée aux agents, stagiaires, titulaires, non titulaire, vacataires et apprentis à temps complets ou non complets dont la durée cumulée du ou des contrats successifs pour l'année en cours soit égal ou supérieure à 6 mois et sous conditions que l'agent soit toujours présent dans la collectivité le 25 décembre de l'année.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L731-1 à 5

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (N°369315),

Considérant que les prestations d'action sociales, individuelles ou collectives sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L731-3 du CGFP)

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribuées à l'occasion de Noël n'est pas assimilables à un complément de rémunération

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'attribuer des chèques cadeaux ou bons d'achat à l'occasion des fêtes de Noël d'une valeur de 50 euros aux agents, stagiaires, titulaires, non titulaire, vacataires et apprentis à temps complets ou non complets dont la durée cumulée du ou des contrats successifs pour l'année en cours soit égal ou supérieure à 6 mois et sous conditions que l'agent soit toujours présent dans la collectivité le 25 décembre de l'année.

Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents courant décembre. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau, ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits à l'article 6232 du budget principal communal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-079

Objet : Démission des membres élus du Centre Communal D'action Sociale

Monsieur François STEFANI, Maire, Président de droit du CCAS,

RAPPELLE la délibération N° 2020-06-2537a, fixant le nombre d'élus à 5 qui siègeront au CCAS, le Maire complétant par un nombre égal de membres nommés.

INFORME que Madame Elodie JOUAN élue du Conseil d'administration du CCAS et madame Karine CHABANY membre désignée du conseil d'administration du CCAS ont présenté leur démission du Conseil d'Administration,

Vu la loi 95-116 du 4 février 1995, portant diverses dispositions d'ordre social et son décret d'application N° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux d'action sociale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, d'acter ces démissions

CONSIDERANT que le nombre minimal d'élus est fixé à quatre et le maximal à huit,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de ces démissions,

ARRETE le nombre d'élus du Conseil d'administration à 4 membres élus et 4 membres désignés

DIT que les quatre membres élus précédemment par délibération N° 2020-06-2537a restent élus ainsi que les 4 membres désignés.

DONNE son accord

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-080

Objet : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé,

DIT qu'en application de l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure, Monsieur Samuel DULEY est désigné correspondant incendie et secours pour la commune de TENCIN.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord,

DIT qu'une copie de la présente délibération sera adressée à M. le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours de l'Isère.

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-081

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

RAPPELLE le contexte réglementaire et institutionnel relatif à la mise en place de la M57

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et

Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé :

D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du **1er janvier 2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront

jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 31 mai 2022,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de TENCIN , à compter du 1er janvier 2023.

DIT que la commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

DIT que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DIT que le calcul des amortissements à venir relatif aux subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations seront effectués au prorata temporis,

AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-082

Objet : Création d'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet au Service Scolaire

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

EXPOSE au Conseil Municipal, la nécessité de créer un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour répondre aux besoins du Service Scolaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des emplois,

PROPOSE 'à compter du 1^{er} janvier 2023, la création d'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (20 heures hebdomadaires), pour assurer l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté du matériel et des locaux.

L'agent interviendra également durant les temps périscolaires et de restauration scolaire et effectuera la mise en état de propreté des locaux.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe (échelons de 1 à 12).

Les candidats devront justifier du CAP petite enfance et d'une expérience professionnelle.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DONNE son accord pour la création du poste susvisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-083

Objet : Tarifs de location de l'Espace Culturel et Maison Des Associations à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

RAPPELLE que les locaux de l'Espace Culturel (également nommé « Salle des Fêtes ») sont mis, via une convention annuelle, à disposition des associations pour un usage régulier et destiné à des projets ou activités ouverts au public.

L'Espace Culturel est également loué à des particuliers et il convient de fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

PROPOSE pour tenir compte de l'augmentation des coûts de l'énergie d'augmenter le tarif de la location.

Sont proposés les tarifs suivants :

Location de la salle Espace culturel

- Week-end (du vendredi 22h au dimanche minuit) 450.00 €

- ½ journée en semaine 100.00 €
- 1 journée en semaine 160.00 €
- Caution 600.00 €
- Droit de réservation 60.00 €

- Caution pour le tri des déchets 100.00 €

En cas de location sur 3 jours incluant un week-end, le tarif appliqué sera celui d'une journée de semaine (160 €) ajouté à celui du week-end (450 €).

Location Maison Des Associations :

- Réunion Syndic de copropriété 50.00 €
- Festif journée 75.00 €
- Caution ménage/tri des déchets 150.00 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ADOpte les tarifs présentés ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-084

Objet : Remboursement de frais engagés par une élue

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

INFORME le conseil municipal que dans le cadre des fêtes de fin d'année il est d'usage d'offrir un goûter aux enfants des écoles maternelles et élémentaires.

EXPLIQUE qu'une commande pour ce goûter a été passée auprès des Ets CARREFOUR sur la commune de Meylan (38240) et qu'au moment de récupérer la marchandise, la date de validation d'ouverture du compte étant supérieure à la date du goûter, madame BENEVELLI Sandrine, Conseillère municipale a dû procéder au règlement de la commande. Le montant de la dépense engagée par l'élue s'élève à 287.10 €

Aussi il est demandé l'autorisation de procéder au remboursement de cette dépense à madame BENEVELLI Sandrine

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le remboursement de la somme de 287.10 € € par virement bancaire au profit de Madame BENEVELLI Sandrine

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Délibération N° 2022-12-085

Objet : Droit de place pour les marchés, foires, vide greniers, marchands ambulants etc.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

RAPPELLE les délibérations n° 1863 du 9 septembre 2013 et 2375 du 20 mars 2018 relatives à la tarification des droits de place pour la foire aux noix et camions de vente ambulante

EXPLIQUE que plusieurs manifestations ont depuis vu le jour notamment des marchés, foires, vide grenier, marchands ambulants....et qu'il est nécessaire de déterminer le droit de place pour chacune de ces manifestations qui auraient lieu sur la commune.

PROPOSE les tarifs suivants :

- Vide Greniers : - 2 € le mètre linéaire pour les particuliers
- Marchés thématiques (foire aux noix, marché de Noël...)
 - 5 € le mètre linéaire
 - gratuit pour les tencinois (es) (sur justificatif d'adresse)
- Marchands ambulants : (camion de pizzas, food trucks, sushi, forains marchés...)
- Distributeurs automatiques :
 - 50 € par trimestre (40 € de droit de place et 10 € pour les fluides)

Ce tarif s'applique pour une occupation hebdomadaire, et sera ajusté en fonction du nombre d'occupation hebdomadaire

- Occupation occasionnelle
 - 15 € /jour (droit de place et fluides inclus)
- Gratuité pour les associations caritatives.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord

ABROGE les délibérations N° 1863 du 9 septembre 2013 et 2375 du 20 mars 2018.

ADOPTÉ à l'unanimité

Pas de commentaire

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h30

Le secrétaire de Séance
Nicolas DEPARIS



Le Maire
François STEFANI

